



FICHE N°15: Fiscalité des Associations 2/2 : Impôts, exonérations et franchise

Matière : Droit des associations –Droit des contrats, Fiscalité
Auteur(s) initial : Claire Moreau
Date actualisation : 22 décembre 2014

Les textes principaux

Instruction fiscale 18 décembre 2006
Instruction fiscale du 17 décembre 2001
Lois de finance 29 décembre 2013, JO le 30
Article 206.5 du code général des impôts
Article 261.7-1 du code général des impôts

Liens vers

Fiche n°13 : Rémunération des dirigeants
Fiche n°14 : Fiscalité 1/2 : Critère de non
lucrativité de l'activité

En quelques mots

Pour l'administration fiscale, la méthode d'analyse en 3 temps (décrite dans la fiche 14 : Fiscalité ½ : activités non-lucratives) permettant de déterminer les activités non lucratives de l'association a une portée générale. Ainsi l'association remplissant les conditions de la non lucrativité échappe à l'ensemble des impôts.

En revanche, les associations qui présentent un caractère lucratif sont soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée et la contribution économique territoriale.

Néanmoins, les associations dont les activités lucratives sont accessoires peuvent bénéficier d'une franchise leur permettant d'être exonérée de tout ou partie des impôts.
Enfin, il existe des moyens de créer des espaces distincts afin de protéger les activités non lucratives de l'association par la voie de la sectorisation ou de la filialisation.

Ressources et bibliographie

« Memento pratique » Éditions Francis Lefebvre 2012-2013
In Extenso – sept.2011
Jurisassociations n° 496

Les activités lucratives accessoires

Les associations qui ne remplissent pas les critères de non lucrativité peuvent bénéficier d'une franchise de 60 000 euros pour leurs activités commerciales accessoires.

CONDITIONS

Les associations doivent réunir **trois conditions cumulatives** :

- ⇒ La gestion de l'organisme **doit être désintéressée**.
- ⇒ Les activités non lucratives doivent être **significativement prépondérantes**
L'administration fiscale n'a pas défini de seuils de prépondérance.
La règle de 1/3 lucratif et 2/3 non-lucratifs semble cependant être la limite maximale admise.
La prépondérance doit s'apprécier sur une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer des conséquences d'une situation exceptionnelle.
Notons que l'association qui bénéficie d'une activité bénévole et de dons en nature peut procéder à sa valorisation afin d'augmenter la part non-lucrative de son activité.
- ⇒ Le **montant des recettes d'exploitation hors TVA** provenant des activités lucratives et encaissées au cours d'une année civile ne doit pas **excéder 60 000€**.
Certaines recettes sont exclues.

Tel est le cas (voir Mémento pratique n°31525):

- ✓ des recettes issues des activités non lucratives comme les cotisations
- ✓ des recettes exceptionnelles
- ✓ des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien réalisées dans l'année au profit exclusif de l'association qui les organise

La franchise a un caractère obligatoire, les associations ne peuvent pas y renoncer.

CONSEQUENCES

Les associations qui bénéficient de la franchise **ne seront pas assujetties à l'IS de droit** commun pour leurs activités lucratives accessoires à caractère non financier.

La franchise de TVA s'appliquera de plein droit pour l'année en cours à condition que les recettes de l'année précédente n'aient pas dépassé les 60,000€.

En matière d'impôts locaux, l'association sera exonérée de cotisation foncière et de la CET sur les recettes commerciales issues des 6 manifestations exceptionnelles.

Exonérations

1. T.V.A

SERVICES CONCERNES

(Instr. 18 déc 2006, point 93)

Seuls sont concernés les services à caractère :

- ⇒ sportif : enseignement de la discipline sportive, mise à disposition des installations et de matériels ou équipements nécessaires à l'exercice du sport
- ⇒ éducatif ou culturel, tels que l'organisation de conférences, de concerts, de séances de théâtre ou de cinéma, de location de disques, de livres, etc. ;
- ⇒ social, tel que le soutien à des enfants malades et à leurs parents. sportif,

Les services **doivent être rendus à de véritables membres** :

Sont ainsi considérés comme membres les personnes :

- ⇒ qui ont adhéré à l'association,
- ⇒ sont personnellement titulaires du droit de participer aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration ;
- ⇒ ont souscrit une adhésion ayant un caractère de permanence

Par ailleurs, l'association **ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales** à destination de personnes non membres pour faire connaître ses activités.

L'exonération concerne à la fois les services eux-mêmes et les ventes accessoires (dans la limite de 10% du chiffre d'affaire hors taxe).

Demeurent soumises à la TVA :

- ⇒ les opérations d'hébergement et de restauration
- ⇒ l'exploitation des bars, buvettes.

FRANCHISE

Elle s'élève à 32 900 euros HT par an pour les prestations de services et à 92 200 euros HT par an pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement

Dés lors que son chiffre d'affaire dépasse pour chaque catégorie respectivement : 34 900 euros et 90 300 euros, l'association est exclue de la franchise de base TVA dès le premier jour du mois au cours duquel la limite est franchie.

2. La Contribution Économique Territoriale

PRINCIPE

Les associations sont assujetties à la CET sur leurs activités lucratives lorsqu'elles ne bénéficient pas de la franchise des impôts commerciaux.

Si elles n'ont pas d'activités lucratives, elles n'y sont pas assujetties.

La CET, anciennement taxe professionnelle, est composée de deux cotisations :

- ⇒ La Cotisation Foncière des Entreprises / CFE : imposition sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière utilisés pour les besoins de l'activité assujettie.
- ⇒ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises / CVAE : elle concerne seulement les associations qui ont un chiffre d'affaire supérieur à 152,000 euros et inférieur à 500,000 euros.

EXONERATIONS

Les exonérations prévues pour la taxe professionnelle sont applicable à la CET (jardins familiaux, établissements d'enseignement privés).

Les associations cinéma d'art et d'essai, les associations de spectacles vivants ainsi que les orchestres et chorales peuvent demander à la collectivité locale sur le territoire de laquelle ils sont implantés de prendre une délibération tendant à les exonérer totalement de la CET. La délibération doit être prise avant le 1er octobre pour s'appliquer l'année suivante.

3. Impôt sur les sociétés

PRINCIPE

Le taux normal est fixé à 33,33% des bénéfices.

REGIMES SPECIAUX

Ils sont applicables aux associations :

- ⇒ dont le chiffre d'affaire est inférieur à 7 630 000 euros
Dans ce cas, l'IS est fixé à 15% dans la limite de 38 120 euros de bénéfices.
- ⇒ de jardins familiaux ayant pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour favoriser cette exploitation.

EXONERATIONS

Elles concernent les organismes qui organisent avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques.

Secteurs et filiales

La sectorisation et la filialisation sont deux procédés qui permettent d'isoler les activités lucratives de l'association afin de soustraire leurs activités non lucratives à l'impôt.

1. Sectorisation

PRINCIPE

Lorsque le seuil des 60 000 euros de recettes issues des activités lucratives est atteint, l'association peut sectoriser ses activités afin de ne soumettre aux impôts commerciaux que le secteur lucratif.

CONDITIONS

- ⇒ Les opérations lucratives doivent être dissociables des activités non lucratives
- ⇒ L'activité non lucrative doit demeurer significativement prépondérante
- ⇒ L'association doit établir un bilan fiscal de départ à la date du 1^{er} jour de l'exercice soumis aux impôts commerciaux directs et le porter à la connaissance de l'administration

2. Filialisation

PRINCIPE

Elle consiste à externaliser des activités lucratives dans une entité juridique distincte. Elle prend la forme d'un apport partiel d'actifs en contrepartie de titres de participation et a des conséquences similaires à une cessation d'entreprise. De ce fait, les bénéfices réalisés à la date de l'apport seront imposés immédiatement.

Le régime fiscal de l'association mère va dépendre des relations juridiques et économiques qu'elle garde avec sa fille. (points 254 et suivants de l'instruction de 2006).

RELATION ENTRE LES DEUX ENTITES

3 cas de figure peuvent se présenter :

L'association mère exerce une gestion passive si : (conditions cumulatives)

- ⇒ sa détention du capital de la filiale est minoritaire
- ⇒ elle ne joue aucun rôle dans la gestion.

Dans ce cas, les titres de société font partie du patrimoine de l'organisme qui demeure non lucratif.

L'association mère exerce une gestion active si : (conditions exclusives)

- ⇒ sa détention du capital est majoritaire
- ⇒ il existe un lien économique entre les 2 entités
- ⇒ les dirigeants de la filiale et l'association mère sont les mêmes ou ont des liens de parenté

Dans ce cas, l'activité de gestion de titres est considérée comme une activité lucrative que l'association mère peut éventuellement sectoriser.

Les deux entités ont des relations « privilégiées » si:

- ⇒ Il existe entre elles une complémentarité économique : développement d'activités, répartition de clientèle, échanges de services

Cette situation s'analyse de la même manière que les relations privilégiées avec les entreprises et confère à l'association mère un caractère lucratif pour l'ensemble des ses activités sans aucune possibilité de sectorisation.